

## Arrêté fédéral

### relatif au plafond de dépenses destiné au domaine des EPF pendant les années 2013 à 2016 et à l'approbation du mandat de prestations du Conseil fédéral au domaine des EPF pour les années 2013 à 2016

du 25 septembre 2012

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*

vu l'art. 167 de la Constitution<sup>1</sup>,

vu les art. 33, al. 1, et 34b, al. 2, de la loi du 4 octobre 1991 sur les EPF<sup>2</sup>,

vu le message du Conseil fédéral du 22 février 2012<sup>3</sup>,

*arrête:*

#### Art. 1

<sup>1</sup> Un plafond de dépenses de 9583,9 millions de francs est ouvert pendant les années 2013 à 2016 pour couvrir les besoins financiers du domaine des EPF en matière d'exploitation et d'investissements.

<sup>2</sup> Les tranches annuelles s'élèvent:

pour 2013;      à 2259,4 millions de francs:

pour 2014:      à 2348,2 millions de francs;

pour 2015;      à 2440,6 millions de francs;

pour 2016:      à 2535,7 millions de francs.

#### Art. 2

Le mandat de prestations du Conseil fédéral au domaine des EPF, représenté par le Conseil des EPF, pour les années 2013 à 2016, dans la version figurant en annexe du message du Conseil fédéral du 22 février 2012<sup>4</sup>, est approuvé.

<sup>1</sup> RS 101

<sup>2</sup> RS 414.110

<sup>3</sup> FF 2012 2857

<sup>4</sup> FF 2012 2857, ch. 10.3, page 3096

Plafond de dépenses destiné au domaine des EPF pendant  
les années 2013 à 2016 et à l'approbation du mandat de prestations  
du Conseil fédéral au domaine des EPF pour les années 2013 à 2016. AF

---

**Art. 3**

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum.

Conseil des Etats, 25 septembre 2012

Le président: Hans Altherr

Le secrétaire: Philippe Schwab

Conseil national, 20 septembre 2012

Le président: Hansjörg Walter

Le secrétaire: Pierre-Hervé Freléchoz